



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-122

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-005 - Arrêté 2019-2546 modifiant l'arrêté 2017-175 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Lot (4 pages)	Page 7
R76-2019-08-02-013 - Arrêté ARS OC/2019-2529 portant renouvellement des fonctions du Professeur Alain BONAFE en qualité de consultant au CHU de Montpellier (2 pages)	Page 12
R76-2019-08-02-014 - Arrêté ARS OC/2019-2530 portant renouvellement des fonctions du Professeur Bernard HEDON en qualité de consultant au CHU de Montpellier (2 pages)	Page 15
R76-2019-08-02-015 - Arrêté ARS OC/2019-2531 portant renouvellement des fonctions du Professeur Olivier JONQUET en qualité de consultant au CHU de Montpellier (2 pages)	Page 18
R76-2019-08-02-016 - Arrêté ARS OC/2019-2532 portant renouvellement des fonctions du Professeur Dominique LARREY en qualité de consultant au CHU de Montpellier (2 pages)	Page 21
R76-2019-08-02-017 - Arrêté ARS OC/2019-2533 portant renouvellement des fonctions du Professeur Pierre PETIT en qualité de consultant au CHU de Montpellier (2 pages)	Page 24
R76-2019-08-02-018 - Arrêté ARS OC/2019-2534 portant renouvellement des fonctions du Professeur Jean-Pierre VINEL en qualité de consultant au CHU de Toulouse (2 pages)	Page 27
R76-2019-08-02-019 - Arrêté ARS OC/2019-2535 portant renouvellement des fonctions du Professeur Daniel ADOUE en qualité de consultant au CHU de Toulouse (2 pages)	Page 30
R76-2019-08-02-020 - Arrêté ARS OC/2019-2536 portant renouvellement des fonctions du Professeur Marcel DAHAN en qualité de consultant au CHU de Toulouse (2 pages)	Page 33
R76-2019-08-02-021 - Arrêté ARS OC/2019-2537 portant renouvellement des fonctions du Professeur Thierry LANG en qualité de consultant au CHU de Toulouse (2 pages)	Page 36
R76-2019-08-02-022 - Arrêté ARS OC/2019-2538 portant renouvellement des fonctions du Professeur Guy SERRE en qualité de consultant au CHU de Toulouse (2 pages)	Page 39
R76-2019-08-02-023 - Arrêté ARS OC/2019-2539 portant renouvellement des fonctions du Professeur Yves GLOCK en qualité de consultant au CHU de Toulouse (2 pages)	Page 42
R76-2019-08-02-024 - Arrêté ARS OC/2019-2540 portant renouvellement des fonctions du Professeur Jean-Louis MONTASTRUC en qualité de consultant au CHU de Toulouse (2 pages)	Page 45
R76-2019-08-02-025 - Arrêté ARS OC/2019-2541 portant renouvellement des fonctions du Professeur François MALECAZE en qualité de consultant au CHU de Toulouse (2 pages)	Page 48
R76-2019-08-05-040 - Arrêté n°30 2019 080522 portant mise en oeuvre instruction DGOS RH2 2016 349 du 24 11 16 autorisation exercice étudiants 3è cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin (2 pages)	Page 51

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-06-004 - Arrêté portant fermeture définitive de la pharmacie Chouillou à Blaye-les-Mines (81) (2 pages)	Page 54
R76-2019-08-06-002 - Arrêté portant modification de l'adresse postale de la pharmacie Bascou-Vidal - Perpère à Lannemezan (65) (2 pages)	Page 57
R76-2019-08-06-003 - Arrêté portant modification de l'adresse postale de la pharmacie Dubois-Réveillon à Auzeville-Tolosane (31) (2 pages)	Page 60

ARS OCCITANIE-

R76-2019-07-31-004 - Arrêté modificatif 2019 2542-commission subdivision TOULOUSE 2019 (6 pages)	Page 63
--	---------

DDT12

R76-2019-03-29-075 - Autorisation d'exploiter GAEC de POULENTINES (1 page)	Page 70
R76-2019-03-29-086 - Autorisation d'exploiter BERTHIE Adeline (1 page)	Page 72
R76-2019-03-29-087 - Autorisation d'exploiter BOUAT Jérôme (1 page)	Page 74
R76-2019-03-26-218 - Autorisation d'exploiter CARAMANS Thierry (1 page)	Page 76
R76-2019-03-29-060 - Autorisation d'exploiter CATUSSE Annie (1 page)	Page 78
R76-2019-03-29-088 - Autorisation d'exploiter CORNUT Nicolas (1 page)	Page 80
R76-2019-03-29-089 - Autorisation d'exploiter CRAYSSAC Didier (1 page)	Page 82
R76-2019-03-29-061 - Autorisation d'exploiter DELERIS CHristiane (1 page)	Page 84
R76-2019-03-29-090 - Autorisation d'exploiter EARL de la SARRETTE (1 page)	Page 86
R76-2019-03-29-062 - Autorisation d'exploiter EARL de TRAPOULES (1 page)	Page 88
R76-2019-03-29-063 - Autorisation d'exploiter EARL GOMBERT Catherine (1 page)	Page 90
R76-2019-03-29-064 - Autorisation d'exploiter FOURNIER Marie (1 page)	Page 92
R76-2019-03-29-091 - Autorisation d'exploiter GAEC COSTES LAGARRIGUE (1 page)	Page 94
R76-2019-03-29-093 - Autorisation d'exploiter GAEC COURNEDE des CAYRES (1 page)	Page 96
R76-2019-03-29-092 - Autorisation d'exploiter GAEC d'ALBES (1 page)	Page 98
R76-2019-03-29-072 - Autorisation d'exploiter GAEC de COLOMBEZ (1 page)	Page 100
R76-2019-03-29-065 - Autorisation d'exploiter GAEC de l'AUBRET 687 (1 page)	Page 102
R76-2019-03-29-066 - Autorisation d'exploiter GAEC de l'AUBRET 688 (1 page)	Page 104
R76-2019-03-29-073 - Autorisation d'exploiter GAEC de la FARREBIQUE (1 page)	Page 106
R76-2019-03-29-074 - Autorisation d'exploiter GAEC de la RHODE BASSE (1 page)	Page 108
R76-2019-03-29-097 - Autorisation d'exploiter GAEC de PELORGUES 019 (1 page)	Page 110
R76-2019-03-29-098 - Autorisation d'exploiter GAEC de PELORGUES 020 (1 page)	Page 112
R76-2019-03-29-076 - Autorisation d'exploiter GAEC des GIROFLEES (1 page)	Page 114
R76-2019-03-29-077 - Autorisation d'exploiter GAEC des LAUZES 026 (1 page)	Page 116
R76-2019-03-29-078 - Autorisation d'exploiter GAEC des LAUZES 027 (1 page)	Page 118
R76-2019-03-29-094 - Autorisation d'exploiter GAEC du BROUSSIER (1 page)	Page 120
R76-2019-03-30-003 - Autorisation d'exploiter GAEC du CHATEAU D'EAU (1 page)	Page 122
R76-2019-03-29-079 - Autorisation d'exploiter GAEC du VENT d'AUTAN (1 page)	Page 124

R76-2019-03-29-049 - Autorisation d'exploiter GAEC FERME de la LAUZIÈRE (1 page)	Page 126
R76-2019-03-29-080 - Autorisation d'exploiter GAEC ISSANCHOU (1 page)	Page 128
R76-2019-03-29-050 - Autorisation d'exploiter GAEC PERIE et FILS (1 page)	Page 130
R76-2019-03-29-051 - Autorisation d'exploiter GAEC REY de la DEVEZE (1 page)	Page 132
R76-2019-03-29-052 - Autorisation d'exploiter GAEC SAINT GENIEZ (1 page)	Page 134
R76-2019-03-29-081 - Autorisation d'exploiter GAEC SUDRES (1 page)	Page 136
R76-2019-03-29-053 - Autorisation d'exploiter GAYRARD Damien (1 page)	Page 138
R76-2019-03-29-054 - Autorisation d'exploiter JAMME Pauline (1 page)	Page 140
R76-2019-03-29-069 - Autorisation d'exploiter LANDEZ Cédric (1 page)	Page 142
R76-2019-03-29-055 - Autorisation d'exploiter MARTY Anthony (1 page)	Page 144
R76-2019-03-29-070 - Autorisation d'exploiter MERCADIER Daniel (1 page)	Page 146
R76-2019-03-29-082 - Autorisation d'exploiter MICHEL Laura (1 page)	Page 148
R76-2019-03-29-083 - Autorisation d'exploiter MIQUEL Aurélien (1 page)	Page 150
R76-2019-03-29-056 - Autorisation d'exploiter MONTEILLET Lise (1 page)	Page 152
R76-2019-03-29-071 - Autorisation d'exploiter MOUYSSSET Géraldine (1 page)	Page 154
R76-2019-03-29-057 - Autorisation d'exploiter PERCHEY Daniel (1 page)	Page 156
R76-2019-03-29-084 - Autorisation d'exploiter REY Julien (1 page)	Page 158
R76-2019-03-29-085 - Autorisation d'exploiter ROUQUETTE Christophe (1 page)	Page 160
R76-2019-03-29-067 - Autorisation d'exploiter ROUX Aurélien 035 (1 page)	Page 162
R76-2019-03-29-068 - Autorisation d'exploiter ROUX Aurélien 036 (1 page)	Page 164
R76-2019-03-29-058 - Autorisation d'exploiter SANTIAGO Maël (1 page)	Page 166
R76-2019-03-29-095 - Autorisation d'exploiter VERNHES Philippe (1 page)	Page 168
R76-2019-03-29-059 - Autorisation d'exploiter VINCENT Alcide (1 page)	Page 170

DDT30

R76-2019-02-08-055 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de AUTARD Aurélien sous le numéro 30190009 (1 page)	Page 172
R76-2019-01-24-008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CAUPERT Stéphane sous le numéro 30180095 (1 page)	Page 174
R76-2019-04-23-003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DEMENECH Patrick sous le numéro 30190019 (1 page)	Page 176
R76-2019-03-21-009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DREWNIACKI Mireille sous le numéro 30190023 (1 page)	Page 178
R76-2019-02-01-008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DOMAINE BOISSIER sous le numéro 30180105 (1 page)	Page 180
R76-2019-03-01-014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL GERUS CASADEVALL sous le numéro 30190018 (1 page)	Page 182
R76-2019-02-01-007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LES VERGERS DU CLOS D'AMOUR sous le numéro 30190007 (1 page)	Page 184
R76-2019-01-31-005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de ESTEBAN Marie Carmen sous le numéro 30190004 (1 page)	Page 186

R76-2019-03-18-012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de FUMIYASU OTSUKA sous le numéro 30190027 (1 page)	Page 188
R76-2019-02-18-034 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GUIGUE Bruno sous le numéro 30180106 (1 page)	Page 190
R76-2019-02-22-006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de JACQUES Hedwige sous le numéro 30190013 (1 page)	Page 192
R76-2019-04-11-011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de MERCIER Joëlle sous le numéro 30190025 (1 page)	Page 194
R76-2019-04-29-015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de PIGNAN Jean-Philippe sous le numéro 30190020 (1 page)	Page 196
R76-2019-03-15-029 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de QUET Frédéric sous le numéro 30190005 (1 page)	Page 198
R76-2019-03-21-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de RUIZ MARTINEZ Fabian sous le numéro 30190002 (1 page)	Page 200
R76-2019-04-11-012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SABLAYROLLES Frédéric sous le numéro 30190026 (1 page)	Page 202
R76-2019-03-01-013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAS DOMAINE DE MONTAIS - Monsieur Jean-luc MEGER sous le numéro 30190017 (1 page)	Page 204
R76-2018-12-13-005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DOMAINE DE GALOFFRE sous le numéro 30180101 (1 page)	Page 206
R76-2018-12-13-006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA MANADE DU MAS D'ESCANDE sous le numéro 30180102 (1 page)	Page 208
R76-2018-12-12-005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA OCCITANIA VITIS SELECTION sous le numéro 30180100 (1 page)	Page 210
R76-2019-02-08-056 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SERRADJ Karim sous le numéro 30190014 (1 page)	Page 212
R76-2019-02-22-007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de TOURNAIRE Muriel sous le numéro 30190021 (1 page)	Page 214
R76-2019-03-15-030 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de VENANT Josis sous le numéro 30190011 (1 page)	Page 216

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-08-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHEVALIER Laurent enregistré sous le n°09 19 0010, d'une superficie de 57,0728 hectares (2 pages)	Page 218
R76-2019-08-08-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PINEAU Gérard enregistré sous le n°09 19 0011, d'une superficie de 57,0728 hectares (2 pages)	Page 221
R76-2019-08-08-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GRAS Alain enregistré sous le n°46190053, d'une superficie de 1,25 hectares (2 pages)	Page 224

R76-2019-08-08-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL des 3 Cédres enregistré sous le n°46190041, d'une superficie de 1,25 hectares (2 pages)

Page 227

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-09-003 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 82 (4 pages)

Page 230

R76-2019-08-05-039 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection de majeurs ATG 32 (4 pages)

Page 235

R76-2019-08-09-002 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 82 DPF (3 pages)

Page 240

R76-2019-08-09-001 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATO 82 (4 pages)

Page 244

SGAR Occitanie

R76-2019-07-29-002 - Arrêté portant modification de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie et désignation de ses membres (12 pages)

Page 249

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-08-005

Arrêté 2019-2546 modifiant l'arrêté 2017-175 modifié relatif à la
composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de
démocratie sanitaire du Lot

**ARRETE N° 2019-2546 modifiant l'arrêté 2017-175 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du LOT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n°2017-175 du 1^{er} février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du LOT modifié par l'arrêté n°2017-312 du 20 février 2017, par l'arrêté n°2017-321 du 27 février 2017, par arrêté n°2018-404 du 15 janvier 2018, par arrêté n°2018-3224 du 2 novembre 2018,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collègue,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant l'arrêté portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 7 juin 2019,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-175 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric DELMAS Directeur CH ST CERE FHF	M. Raphael LAGARDE Directeur CH FIGEAC FHF
Mme Véronique SOIROT Directrice Clinique du Quercy CAHORS FHF	M. Olivier Max BARIOT Directeur Hôpital GOURDON FHF
Mme Béatrice GAILLARD Directrice Centre La Roseraie MONTFAUCON FEHAP	Mme Frédérique YONNET Institut Camille Miret LEYME FEHAP
Mme Dominique PENCHENAT Présidente CME CH Jean COULON GOURDON FHF	Mme Sylvie LIOTARD Présidente CME CH ST CERE FHF
M. Slim LASSOUED Président CME CH Jean Rougier CAHORS FHF	M. Jean Philippe LEMOZIT Président de CME CH FIGEAC FHF
M. Bernard KIERZEK Président CME Institut Camille Miret LEYME FEHAP	Mme Valérie ELBAZ KERKAD Présidente CME Centre la Roseraie MONTFAUCON FEHAP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Hervé TOMASSI Directeur EHPAD PRAYSSAC	Mme Faouzia SLIMI Directrice Adjointe EHPAD PRAYSSAC
M. Thierry VIGREUX Directeur EHPAD J. DUMAS SOUSCEYRAC	M. Claude POUGET Président de l'Association Laique de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion (ALGEEI)
A désigner	Mme Catherine DELABARRE-LEGENDRE Directrice adjointe IME Esat Domaine de Boissor LUZECH
Mme Claire POUZOLS ARSEAA	Mme Marie Pierre LOURS Directrice ESAT Lamourous CAHORS
Mme Marie-Chantal GAUBERT Directrice ADAR	M. Jean Claude AREVALO Directeur SASI APAJH 46

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Olivier FRANCOIS Directeur Comité d'Etudes et d'Informations pour l'Insertion (CEIIS) CAJARC	Mme Brigitte HONORE Service UTLS CH CAHORS
A désigner	A désigner
Mme Céline EDET Directrice de l'ANPAA46 – CSAPA	A désigner

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2017-175 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Josette GUILLAUMIN LABORIE Présidente Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Geneviève NOLORGUES Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. Yves Eric DESMOULINS Directeur APF 46	Mme Joëlle MOLESIN Déléguée Générale ANDAR 46
M. Jean Pierre TRICOT Président Ligue contre le cancer	Mme Marinette ASSIE Ligue contre le cancer
Mme Marie-Joëlle AYRAL Vice Présidente UDAF 46	M. Alain COURBIER UDAF 46
Mme Jacqueline DESTIC Présidente APAJH 46	Mme Tania PRUVOST UDAF 46
M. Guy ALBERT APEAI 46	Mme Brigitte MOREAUX APEAI 46

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Régine JALLET Confédération Nationale des Retraités (CNR)	M. Jean Jacques BOURGEOIS Union des entreprises de proximité
M. André DELMAS Union Française des Retraités (UFR)	A désigner
M. Francis MERCADIER Association des Paralysés de France (APF)	M. Thierry LAUMONT Fondation Perce Neige
M. Léo AMERY Président Association Choix Rationnel d'Intégration (CRI 46)	A désigner

Article 3 : L'article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2017-175 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
A désigner	Mme Marie TREILHOU Service PMI du Lot

Le reste sans changement.

Article 4 : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n° 175-2017 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Georges VERGNES Président délégué MSA	M Pascal BELLOT Vice-Président Délégué MSA
M. Vincent MAGINOT Directeur CPAM 46	A désigner

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Lot.

Fait à Montpellier, le **08 AOUT 2019**

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-013

Arrêté ARS OC/2019-2529 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Alain BONAFE en qualité de consultant au CHU de
Montpellier

*renouvellement des fonctions du Professeur Alain BONAFE en qualité de consultant au CHU de
Montpellier*

Arrêté ARS OC/2019 - 2529

portant renouvellement des fonctions du Professeur Alain BONAFE en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Alain BONAFE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier en date du 04 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil de gestion de la faculté de médecine Montpellier-Nîmes en date du
26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur général du centre hospitalier
universitaire de Montpellier en date du 4 Juin 2019 ;

Arrête

- Article 1 :** La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Alain BONAFE, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2019, est acceptée.
- Article 2 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2019**

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-014

Arrêté ARS OC/2019-2530 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Bernard HEDON en qualité de consultant au CHU de
Montpellier

*Arrêté ARS OC/2019-2530 portant renouvellement des fonctions du Professeur Bernard HEDON
en qualité de consultant au CHU de Montpellier*

Arrêté ARS OC/2019 - 2530
portant renouvellement des fonctions du Professeur Bernard HEDON en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Bernard HEDON;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier en date du 04 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil de gestion de la faculté de médecine Montpellier-Nîmes en date du
26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur général du centre hospitalier
universitaire de Montpellier en date du 4 Juin 2019 ;

Arrête

- Article 1 :** La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Bernard HEDON, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2019, est acceptée.
- Article 2 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2019**

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-015

Arrêté ARS OC/2019-2531 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Olivier JONQUET en qualité de consultant au CHU de
Montpellier

*Arrêté ARS OC/2019-2531 portant renouvellement des fonctions du Professeur Olivier JONQUET
en qualité de consultant au CHU de Montpellier*

Arrêté ARS OC/2019 - 2531
portant renouvellement des fonctions du Professeur Olivier JONQUET en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Olivier JONQUET;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier en date du 04 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil de gestion de la faculté de médecine Montpellier-Nîmes en date du
26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur général du centre hospitalier
universitaire de Montpellier en date du 4 Juin 2019 ;

Arrête

- Article 1 :** La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Olivier JONQUET, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2019, est acceptée.
- Article 2 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 02 AOUT 2019

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-016

Arrêté ARS OC/2019-2532 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Dominique LARREY en qualité de consultant au CHU de
Montpellier

*Arrêté ARS OC/2019-2532 portant renouvellement des fonctions du Professeur Dominique
LARREY en qualité de consultant au CHU de Montpellier*

Arrêté ARS OC/2019 - 2532
portant renouvellement des fonctions du Professeur Dominique LARREY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Dominique LARREY;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier en date du 04 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil de gestion de la faculté de médecine Montpellier-Nîmes en date du
26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur général du centre hospitalier
universitaire de Montpellier en date du 4 Juin 2019 ;

Arrête

- Article 1 :** La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Dominique LARREY, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2019, est acceptée.
- Article 2 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 02 AOUT 2019

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-017

Arrêté ARS OC/2019-2533 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Pierre PETIT en qualité de consultant au CHU de
Montpellier

*Arrêté ARS OC/2019-2533 portant renouvellement des fonctions du Professeur Pierre PETIT en
qualité de consultant au CHU de Montpellier*

Arrêté ARS OC/2019 – 2533
portant nomination du Professeur Pierre PETIT en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Pierre PETIT ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier en date du 04 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil de gestion de la faculté de médecine Montpellier-Nîmes en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier en date du 4 Juin 2019 ;

Arrête

- Article 1 :** La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Pierre PETIT, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1er septembre 2019, est acceptée.
- Article 2 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 02 AOUT 2019

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
en son délégué, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-018

Arrêté ARS OC/2019-2534 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Jean-Pierre VINEL en qualité de consultant au CHU de
Toulouse

*Arrêté ARS OC/2019-2534 portant renouvellement des fonctions du Professeur Jean-Pierre
VINEL en qualité de consultant au CHU de Toulouse*

Arrêté ARS OC/2019 - 2534
portant nomination du Professeur Jean-Pierre VINEL en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Jean-Pierre VINEL ;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine Toulouse-Purpan en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Marc PENAUD, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en date du 1^{er} Juillet 2019 ;

Arrête

- Article 1 :** La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Jean-Pierre VINEL, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter du 1^{er} septembre 2019, est acceptée.
- Article 2 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 02 AOUT 2019

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-019

Arrêté ARS OC/2019-2535 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Daniel ADOUE en qualité de consultant au CHU de
Toulouse

*Arrêté ARS OC/2019-2535 portant renouvellement des fonctions du Professeur Daniel ADOUE en
qualité de consultant au CHU de Toulouse*

Arrêté ARS OC/2019 - 2535
portant nomination du Professeur Daniel ADOUE en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Daniel ADOUE ;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine Toulouse-Purpan en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Marc PENAUD, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en date du 1^{er} Juillet 2019 ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Daniel ADOUE, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter du 1er septembre 2019, est acceptée.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 02 AOUT 2019

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-020

Arrêté ARS OC/2019-2536 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Marcel DAHAN en qualité de consultant au CHU de
Toulouse

*Arrêté ARS OC/2019-2536 portant renouvellement des fonctions du Professeur Marcel DAHAN en
qualité de consultant au CHU de Toulouse*

Arrêté ARS OC/2019 - 2536
portant nomination du Professeur Marcel DAHAN en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Marcel DAHAN ;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine Toulouse-Purpan en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Marc PENAUD, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en date du 1^{er} Juillet 2019 ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Marcel DAHAN, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter du 1er septembre 2019, est acceptée

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2019**

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-021

Arrêté ARS OC/2019-2537 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Thierry LANG en qualité de consultant au CHU de
Toulouse

*Arrêté ARS OC/2019-2537 portant renouvellement des fonctions du Professeur Thierry LANG en
qualité de consultant au CHU de Toulouse*

Arrêté ARS OC/2019 - 2537
portant nomination du Professeur Thierry LANG en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Thierry LANG ;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine Toulouse-Purpan en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Marc PENAUD, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en date du 1^{er} Juillet 2019 ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Thierry LANG, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter du 1er septembre 2019, est acceptée

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2019**

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-022

**Arrêté ARS OC/2019-2538 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Guy SERRE en qualité de consultant au CHU de Toulouse**

*Arrêté ARS OC/2019-2538 portant renouvellement des fonctions du Professeur Guy SERRE en
qualité de consultant au CHU de Toulouse*

Arrêté ARS OC/2019 - 2538
portant nomination du Professeur Guy SERRE en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Guy SERRE ;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine Toulouse-Purpan en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Marc PENAUD, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en date du 1^{er} Juillet 2019 ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Guy SERRE, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter du 1er septembre 2019, est acceptée

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2019**

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-023

Arrêté ARS OC/2019-2539 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Yves GLOCK en qualité de consultant au CHU de
Toulouse

*Arrêté ARS OC/2019-2539 portant renouvellement des fonctions du Professeur Yves GLOCK en
qualité de consultant au CHU de Toulouse*

Arrêté ARS OC/2019 - 2539

portant renouvellement des fonctions du Professeur Yves GLOCK en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Yves GLOCK ;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine Toulouse-Purpan en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, président de la commission médicale
d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Marc PENAUD, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire
de Toulouse, en date du 1^{er} Juillet 2019 ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le
Professeur Yves GLOCK, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une
année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter du
1er septembre 2019, est acceptée.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2019**

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-024

Arrêté ARS OC/2019-2540 portant renouvellement des fonctions du
Professeur Jean-Louis MONTASTRUC en qualité de consultant au
CHU de Toulouse

*Arrêté ARS OC/2019-2540 portant renouvellement des fonctions du Professeur Jean-Louis
MONTASTRUC en qualité de consultant au CHU de Toulouse*

Arrêté ARS OC/2019 - 2540
portant nomination du Professeur Jean-Louis MONTASTRUC en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Jean-Louis MONTASTRUC;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine Toulouse-Purpan en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Marc PENAUD, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en date du 1^{er} Juillet 2019 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Jean-Louis MONTASTRUC, Professeur des universités-praticien hospitalier est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de Toulouse pour une année à compter du 1er septembre 2019.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 02 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-02-025

Arrêté ARS OC/2019-2541 portant renouvellement des fonctions du
Professeur François MALECAZE en qualité de consultant au CHU
de Toulouse

*Arrêté ARS OC/2019-2541 portant renouvellement des fonctions du Professeur François
MALECAZE en qualité de consultant au CHU de Toulouse*

Arrêté ARS OC/2019 - 2541
portant nomination du Professeur François MALECAZE en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur François MALECAZE;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine Toulouse-Purpan en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Marc PENAUD, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en date du 1^{er} Juillet 2019 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur François MALECAZE, Professeur des universités-praticien hospitalier est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de Toulouse pour une année à compter du 1er septembre 2019.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **02 AOUT 2019**

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-08-05-040

Arrêté n°30 2019 080522 portant mise en oeuvre instruction DGOS
RH2 2016 349 du 24 11 16 autorisation exercice étudiants 3^e cycle
des études médicales comme adjoint d'un médecin

*Arrêté n°30 2019 080522 portant mise en oeuvre instruction DGOS RH2 2016 349 du 24 11 16
autorisation exercice étudiants 3^e cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Arrêté portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin

RAA Gard n° 30.2019.08.05.22

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2, et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU le protocole départemental du 18 avril 2016 entre le préfet du Gard et la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU le courrier du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard du 20 mai 2019 alertant sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge des soins de premier recours ;
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur la commune de Pont Saint Esprit ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE :

Article 1. - Le territoire comprenant la commune de Pont Saint Esprit constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population et, à ce titre, est considérée comme présentant un afflux exceptionnel de population, en vertu des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

Article 2. - Le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard est habilité en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint seront transmises à l'agence régionale de santé.

Article 3. - Ces dispositions sont valables pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

Article 4. - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 5. - Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie et du département du Gard.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 5 AOUT 2019
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le préfet,

François LALANNE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-06-004

Arrêté portant fermeture définitive de la pharmacie Chouillou à
Blaye-les-Mines (81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-053

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 accordant la licence n° 81#000175 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 19 avenue d'Albi – 81400 BLAYE-LES-MINES ;
- Vu la demande en date du 16 juillet 2019 présentée par Madame Brigitte CHOUILLOU, titulaire de la pharmacie sise 19 avenue d'Albi – 81400 BLAYE-LES-MINES ;

Considérant que Madame Brigitte CHOUILLOU restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

Article 1er : L'officine de pharmacie sise 19 avenue d'Albi – 81400 BLAYE-LES-MINES, ayant fait l'objet de la licence de création n° 81#000175 délivrée le 15 mars 1974 sera fermée définitivement à compter du 1^{er} septembre 2019.

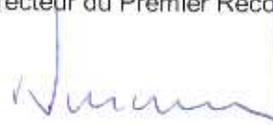
Article 2 : La licence de création n° 81#000175 délivrée le 15 mars 1974 sera caduque à compter de cette date.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 6 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-06-002

Arrêté portant modification de l'adresse postale de la pharmacie
Bascou-Vidal - Perpère à Lannemezan (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-051

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 4 juillet 2019, présentée par Monsieur Jean-Bernard PERPERE, co-titulaire de l'officine Pharmacie BASCOU-VIDAL – PERPERE ;
- Vu la licence n° 65#000070 délivrée le 9 janvier 1974, fixant l'emplacement de l'officine 105 rue Thiers – 65300 LANNEMEZAN, exploitée par Monsieur Jean-Bernard PERPERE et Madame Françoise BASCOU-VIDAL ;
- Vu l'attestation de la mairie de Lannemezan en date du 4 juillet 2019, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 65#000070 délivrée le 9 janvier 1974, exploitée par Monsieur Jean-Bernard PERPERE et Madame Françoise BASCOU-VIDAL, titulaires, est :

276 rue du 8 mai 1945 – 65300 LANNEMEZAN.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 6 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-06-003

Arrêté portant modification de l'adresse postale de la pharmacie
Dubois-Réveillon à Auzeville-Tolosane (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-052

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 7 mai 2019, présentée par Madame Krystel DUBOIS, co-titulaire de l'officine Pharmacie DUBOIS-REVEILLON ;
- Vu la licence n° 31#000599 délivrée le 1^{er} août 2018, fixant l'emplacement de l'officine Pôle santé Argento – Chemin de la Barrière – 31320 AUZEVILLE-TOLOSANE, exploitée par Monsieur Stéphane REVEILLON et Madame Krystel DUBOIS-VINCENT ;
- Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune d'Auzeville-Tolosane en date du 10 avril 2019, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 31#000599 délivrée le 1^{er} août 2018, exploitée par Monsieur Stéphane REVEILLON et Madame Krystel DUBOIS-VINCENT, titulaires, est :

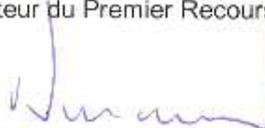
2 allées Georges Sand – 31320 AUZEVILLE-TOLOSANE.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 6 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-07-31-004

Arrêté modificatif 2019 2542-commission subdivison TOULOUSE
2019

*Arrêté modificatif ARS Occitanie / 2019-2542 portant sur la désignation des membres de la
Commission de subdivision de Toulouse*

Arrêté ARS Occitanie / 2019 - 2542

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT
sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Toulouse**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie,
- Vu** le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3^{ème} partie (partie réglementaire),
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,

Vu la décision n° R76-2018-11-160 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant : les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : La commission de subdivision donne un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément, sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage des universités pour la formation pratique des étudiants. Dans ce cadre elle réalise une synthèse des grilles d'évaluation portant sur la qualité pédagogique des stages au niveau de la subdivision.

Article 2 : La commission de subdivision propose au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition, la répartition des postes offerts au choix semestriel des étudiants de chaque spécialité et par phase, au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités.

Article 3 : La commission de subdivision, en formation au vu de l'agrément, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

Le Directeur de l'UFR de Médecine de Toulouse, Président de la commission,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision : à désigner,

Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces enseignants sont proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

Un enseignant pour la médecine générale :

- a. Professeur Stéphane OUSTRIC, titulaire, ou son représentant

Deux enseignants pour la discipline médicale :

- a. Professeur Jacques AMAR, cardiologie, titulaire, ou son représentant
- b. Professeur Hélène HANAIRE, endocrinologie-diabétologie-nutrition, titulaire, ou son représentant

Deux enseignants pour la discipline chirurgicale :

- a. Professeur Pierre MANSAT, chirurgie orthopédique et traumatologique, ou son représentant
- b. Professeur Mathieu MARX, ORL ou son représentant

Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision.

- 1 pour la médecine générale
- 2 pour la discipline médicale
- 2 pour la discipline chirurgicale

Avec voix consultative :

Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- Madame Christine ESTAY, Directrice-Adjointe du CH Intercommunal des Vallées de l'Ariège, ou son représentant

Le Président de Commission Médicale d'Établissement (CME) du Centre Hospitalier Universitaire,

Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- Dr Eric POLHMANN, Président de la CME CH Intercommunal des Vallées de l'Ariège, ou son représentant

Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé par collèges de médecins :

- a. 1^{er} collège, Médecine Générale, Docteur Michel BISMUTH,
- b. 2^{ème} collège, Chirurgien Maxillo-Facial, Docteur Philippe CUQ,
- c. 3^{ème} collège 3, Spécialités cliniques, Docteur Maurice BENSOUSSAN,

Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins

- Dr Etienne MOULIN, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, titulaire, ou son représentant

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance.

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes

- M. Guillaume BURDIN, CMCO Claude Bernard ou son représentant

Article 4 : La commission de subdivision, en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président de la commission,

Le Directeur de l'UFR de Médecine de Toulouse,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

Le Président de CME du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- Docteur Radoine HAOUÏ, Président de CME du CH Gérard Marchant, ou son représentant

Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- Docteur Jean LE GRUSSE, Président de CME de l'Hôpital Joseph DUCUING, ou son représentant

Un président de commission médicale d'établissement privé à but lucratif de subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- Docteur Bertrand GARDINI, Président de CME de Clinique Rive Gauche, ou son représentant

Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision : à désigner

Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé par collèges de médecins :

- 1^{er} collège, Médecine Générale, Docteur Michel BISMUTH,
- 2^{ème} collège, Chirurgien Maxillo-Facial, Docteur Philippe CUQ,
- 3^{ème} collège 3, Spécialités cliniques, Docteur Maurice BENSOUSSAN,

Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant en médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces enseignants sont proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision

Un enseignant pour la médecine générale :

- Professeur Stéphane OUSTRIC, titulaire, ou son représentant

Deux enseignants pour la discipline médicale :

- Professeur Jacques AMAR, cardiologie, titulaire, ou son représentant
- Professeur Hélène HANAIRE, endocrinologie-diabétologie-nutrition, titulaire, ou son représentant

Deux enseignants pour la discipline chirurgicale :

- Professeur Pierre MANSAT, chirurgie orthopédique et traumatologique, ou son représentant
- Professeur Mathieu MARX, ORL ou son représentant

Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision :

1 pour la médecine générale

2 pour la discipline médicale

2 pour la discipline chirurgicale

Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- Mme Christine ESTAY, Directrice-Adjointe du Centre Hospitalier des Vallées de l'Ariège, titulaire représentant des établissements publics,

Un directeur de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- Mme Dominique SAHAL, DRH du CH Marchant, titulaire, représentant des établissements spécialisé en psychiatrie

Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M. Eric FALRET, Directeur de l'Hôpital Joseph DUCUING, ou son représentant

Un directeur d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M. Guillaume BURDIN, CMCO Claude Bernard ou son représentant

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour le DES de Médecine du Travail.

Avec voix consultative :

Un directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- Docteur Anne-Marie PRONOST, Clinique Pasteur à Toulouse,

Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins

- Docteur Etienne MOULIN, ou son représentant

Les coordonnateurs régionaux.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance.

Article 5 : La commission de subdivision, en formation de biologie médicale, comprend en outre les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :

Le Directeur de l'UFR de Pharmacie de Toulouse en coprésidence avec le Directeur de l'UFR de Médecine de Toulouse, en vue de l'agrément,

Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision

Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision

- Docteur Peggy GANDIA,

Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision

- Docteur Alain MAZALEYRAT, pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical,

Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, à désigner,

Un représentant désigné par les Unions Régionales des Professionnels de Santé pharmaciens, à désigner,

Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision

- Mme Léa ZILLER,
- A désigner

Article 6 : La durée du mandat des membres de la Commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 7 : Les praticiens des armées sont désignés pour cinq années, renouvelables, sous réserve de leur maintien dans les fonctions qu'ils occupaient au moment de leur nomination

Article 8 : Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 10 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Le Directeur du Premier recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 31/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU

Pascal DURAND

DDT12

R76-2019-03-29-075

Autorisation d'exploiter GAEC de POULENTINES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE POULENTINES
POULENTINES
12290 SEGUR

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,6202 hectares situés sur la(les) commune(s) de SEGUR

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1915000**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

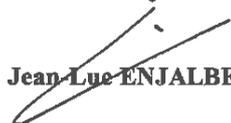
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-086

Autorisation d'exploiter BERTHIE Adeline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame BERTHIE Adeline

Le Jandou

12500 BESSUEJOULS

Rodez, le 19 avril 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,9412 hectares situés sur la(les) commune(s) de BESSUEJOULS, BOZOULS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1915047**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-087

Autorisation d'exploiter BOUAT Jérôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOUAT Jérôme
La Carradie Basse
12170 DURENQUE

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,7888 hectares situés sur la(les) commune(s) de LESTRADE-ET-THOUELS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914986**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-03-26-218

Autorisation d'exploiter CARAMANS Thierry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CARMARANS Thierry
Les Cazals
12580 CAMPUAC

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 2,3071 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMPUAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 26 mars 2019
- Numéro d'enregistrement : C1915018

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-060

Autorisation d'exploiter CATUSSE Annie

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame CATUSSE Annie
Timon
Saint Cyprien sur Dourdou
12320 CONQUES EN ROUERGUE

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 mars 2012 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 55,4366 hectares situés sur la(les) commune(s) d'AUZITS, FIRMI & SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2012**
- **Numéro d'enregistrement : 12190662**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2012.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-088

Autorisation d'exploiter CORNUT Nicolas

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CURNUT Nicolas
Lagal
12430 LE TRUEL

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,3858 hectares situés sur la(les) commune(s) de TRUEL

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1915017**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

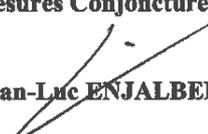
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-089

Autorisation d'exploiter CRAYSSAC Didier

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur CRAYSSAC Didier
Les FOURQUES
12240 CASTANET

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 29 mars 2019

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Maryse CHIRAC
Gérard GENIEZ

Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,255 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTANET, COLOMBIES.

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1915033**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

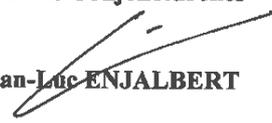
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-061

Autorisation d'exploiter DELERIS CHristiane

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Madame DELERIS Christiane
Le Bourg
12440 LESCURE JAOUL

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 29 mars 2019

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Maryse CHIRAC

Madame,

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 29 mars 2012 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,9918 hectares situés sur la(les) commune(s) de LESCURE JAOUL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2012**
- **Numéro d'enregistrement : 12190655**

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2012**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

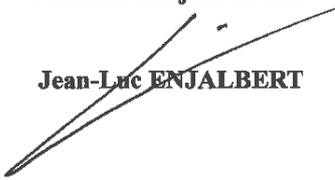
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-090

Autorisation d'exploiter EARL de la SARRETTE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE LA SARRETTE
La Sarrette
12430 LESTRADE ET THOUELS

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 36,7488 hectares situés sur la(les) commune(s) de LESTRADE-ET-THOUELS, VILLEFRANCHE-DE-PANAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019

- Numéro d'enregistrement : C1915015

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

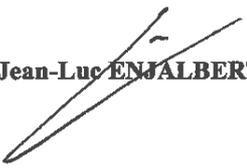
Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



ar

DDT12

R76-2019-03-29-062

Autorisation d'exploiter EARL de TRAPOULES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE TRAPOULES
Monsieur CAZALS Dominique
TRAPOULES
12330 St CHRISTOPHE VALLON

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 109,2706 hectares situés sur la(les) commune(s) de St CHRISTOPHE VALLON, VALADY & NAUVIALE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190652

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-063

Autorisation d'exploiter EARL GOMBERT Catherine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL GOMBERT Catherine
Madame GOMBERT Catherine
LUGAN
12800 QUINS

Rodez, le 2 avril 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 65,4341 hectares situés sur la(les) commune(s) de QUINS & SAUVETERRE DE ROUERGUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019

- Numéro d'enregistrement : 12190670

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-03-29-064

Autorisation d'exploiter FOURNIER Marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame FOURNIER Marie
234 Route de BAYONNE
31300 TOULOUSE

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,7395 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONDOM D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190666**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-091

Autorisation d'exploiter GAEC COSTES LAGARRIGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC COSTES LAGARRIGUE

COSTES Françoise & Robert

La Garrigue

12190 SEBRAZAC

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 3,98 hectares situés sur la(les) commune(s) de SEBRAZAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019

- Numéro d'enregistrement : C 1915007

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-093

Autorisation d'exploiter GAEC COURNEDE des CAYRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC COURNEDE DES CAYRES

Le Puech des Cayres

12260 BALAGUIER D OLT

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 39,054 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAUSSE-ET-DIEGE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1915023**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-092

Autorisation d'exploiter GAEC d'ALBES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC D'ALBES
ALAZARD Isabelle & Vincent
Le Clauzelou
12210 LAGUIOLE

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,1727 hectare situé sur la(les) commune(s) de LAGUIOLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 juillet 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1914988**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2019-03-29-072

Autorisation d'exploiter GAEC de COLOMBEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE COLOMBEZ

Colombez

12460 ST AMANS DES COTS

Rodez, le 29 mars 2019

Affaire suivie par : **Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Maryse CHIRAC
Gérard GENIEZ
Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,2927 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-AMANS-DES-COTS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914998**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-03-29-065

Autorisation d'exploiter GAEC de l'AUBRET 687



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de l'AUBRET
Messieurs Joël & Vivian SOULIE
L'Aubret
12740 SEBAZAC CONCOURES

Rodez, le 19 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 48,9151 hectares situés sur la(les) commune(s) de BOZOULS, RODELLE & SEBAZAC CONCOURES, précédemment exploités par l'EARL des CADES (FABRE Alain) – 18, rue du Marronnier – 12740 SEBAZAC CONCOURES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190687

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-03-29-066

Autorisation d'exploiter GAEC de l'AUBRET 688



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de l'AUBRET
Messieurs Joël & Vivian SOULIE
L'Aubret
12740 SEBAZAC CONCOURES

Rodez, le 19 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 45,0873 hectares situés sur la(les) commune(s) de SEBAZAC CONCOURES, précédemment exploités par Monsieur SOULIE Vivian – Concoures – 12740 SEBAZAC CONCOURES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190688

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-03-29-073

Autorisation d'exploiter GAEC de la FARREBIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de FARREBIQUE
ROUQUIER Florent & Gilles
Farrebique
12390 GOUTRENS

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,4377 hectares situés sur la(les) commune(s) de GOUTRENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915014**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-074

Autorisation d'exploiter GAEC de la RHODE BASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA RHODE BASSE
MOSCH Clémence
OLIE Jérémie
La Rhode Basse
12200 SAVIGNAC

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 79,6094 hectares situés sur la(les) commune(s) de MARTIEL, SAVIGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915010**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-03-29-097

Autorisation d'exploiter GAEC de PELORGUES 019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE PELORGUES
PELORGUES
12500 CASTELNAU DE MANDAILLES

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,5871 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTELNAU-DE-MANDAILLES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1915019**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-098

Autorisation d'exploiter GAEC de PELORGUES 020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE PELORGUES
PELORGUES
12500 CASTELNAU DE MANDAILLES

Rodez, le 26 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,354 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTELNAU-DE-MANDAILLES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1915020**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-076

Autorisation d'exploiter GAEC des GIROFLEES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES GIROFLEES
Toulongergues
12260 VILLENEUVE

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,6265 hectares situés sur la(les) commune(s) de MALEVILLE, VILLENEUVE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1915011**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-077

Autorisation d'exploiter GAEC des LAUZES 026

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES LAUZES
Giscard
12210 MONTPEYROUX

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,9185 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1915026**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

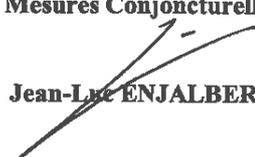
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-078

Autorisation d'exploiter GAEC des LAUZES 027



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES LAUZES
Giscard
12210 MONTPEYROUX

Rodez, le 29 mars 2019

Affaire suivie par : **Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,7013 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-AMANS-DES-COTS & SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1915027**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-03-29-094

Autorisation d'exploiter GAEC du BROUSSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU BROUSSIER
CERLES Guillaume & Jean-Philippe
La Brousse
12300 ALMONT LES JUNIES

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,94 hectares situés sur la(les) commune(s) d'ALMONT-LES-JUNIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915031**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-30-003

Autorisation d'exploiter GAEC du CHATEAU D'EAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU CHATEAU D'EAU
ORLHAC Laëtitia, Jean Luc
LE BOUYSSOU
12350 PREVINQUIERES

Rodez, le 18 avril 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 mars 2019 de votre dossier **complet** pour exploiter 82,4402 hectares situés sur la(les) commune(s) de PREVINQUIERES, RIEUPEYROUX & AUZITS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190693**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-079

Autorisation d'exploiter GAEC du VENT d'AUTAN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU VENT D'AUTAN
Milharès
12350 PREVINQUIERES

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,7444 hectares situés sur la(les) commune(s) de COMPOLIBAT

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1915028**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

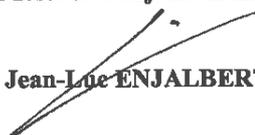
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-049

Autorisation d'exploiter GAEC FERME de la LAUZIÈRE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC Ferme de la LAUZIÈRE
CRASSOUS Doriane & CAMBON Mickaël
LA LAUZIÈRE
12550 MARTRIN

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 126,8614 hectares situés sur la(les) commune(s) de MARTRIN & COUPIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190665

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-080

Autorisation d'exploiter GAEC ISSANCHOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC ISSANCHOU

Mas del Puech

12800 SAUVETERRE DE ROUERGUE

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,885 hectares situés sur la(les) commune(s) de TAYRAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914991**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-050

Autorisation d'exploiter GAEC PERIE et FILS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC PERIE et FILS
PERIE Stéphane, Etienne, DAUTY Jean louis
ANGLARS
12310 BERTHOLENE

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 57,6018 hectares situés sur la(les) commune(s) de BERTHOLENE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190654

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

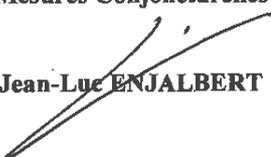
Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2019-03-29-051

Autorisation d'exploiter GAEC REY de la DEVEZE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC REY DE LA DEVEZE
REY Lydie, Thierry
La DEVEZE
12170 Saint JUST sur VIAUR

Rodez, le 8 avril 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,3160 hectares situés sur la(les) commune(s) de LEDERGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190681**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-052

Autorisation d'exploiter GAEC SAINT GENIEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC Saint GENIEZ
Saint GENIEZ Valérie, Eric & Damien
RULHAGUET
12120 RULLAC St CIRQ

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 48,7334 hectares situés sur la(les) commune(s) de RULLAC Saint CIRQ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019

- Numéro d'enregistrement : 12190657

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

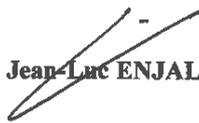
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-03-29-081

Autorisation d'exploiter GAEC SUDRES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC SUDRES
Labro
12240 CASTANET

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,1941 hectares situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1915032**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

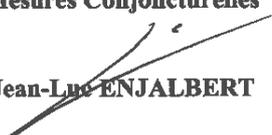
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-053

Autorisation d'exploiter GAYRARD Damien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC
Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GAYRARD Damien
La CASTAGNALETTE
12120 Sainte JULIETTE/ Viaur

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2012 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 47,5719 hectares situés sur la(les) commune(s) de CALMONT & SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2012
- Numéro d'enregistrement : 12190664

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2012.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-054

Autorisation d'exploiter JAMME Pauline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame JAMME Pauline
MAUQUE
12380 POUSTHOMY

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 21,1386 hectares situés sur la(les) commune(s) de POUSTHOMY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019

- Numéro d'enregistrement : 12190659

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-03-29-069

Autorisation d'exploiter LANDEZ Cédric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LANDEZ Cédric
Les GARRIGUES Milhac
12450 CALMONT

Rodez, le 16 avril 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 54,9744 hectares situés sur la(les) commune(s) de CALMONT & SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1915012**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-055

Autorisation d'exploiter MARTY Anthony

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MARTY Anthony
5, Lotissement de l'Hortus
Rue des Jardins
12800 NAUCELLE

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2012 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 77,2537 hectares situés sur la(les) commune(s) de CABANES, CRESPIN & NAUCELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : 12190656**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-070

Autorisation d'exploiter MERCADIER Daniel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MERCADIER Daniel
Souleilhac
12350 MALEVILLE

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 53,4957 hectares situés sur la(les) commune(s) de MALEVILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019
- Numéro d'enregistrement : C1915030

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-082

Autorisation d'exploiter MICHEL Laura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame MICHEL Laura

Fenassac

12800 CABANES

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 4,7695 hectares situés sur la(les) commune(s) de CABANES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019

- Numéro d'enregistrement : C1915022

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-083

Autorisation d'exploiter MIQUEL Aurélien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MIQUEL Aurélien
29 Rue des Ecoles
12600 MUR DE BARREZ

Rodez, le 29 mars 2019-

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,2101 hectares situés sur la(les) commune(s) de MUR-DE-BARREZ

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915021**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-056

Autorisation d'exploiter MONTEILLET Lise

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame MONTEILLET Lise
Frayssinhes
12290 LE VIBAL

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 43,1262 hectares situés sur la(les) commune(s) de FLAVIN, CANET DE SALARS, PRADES de SALARS & LE VIBAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190658**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

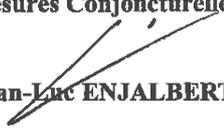
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-071

Autorisation d'exploiter MOUYSSET Géraldine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame MOUYSSET Géraldine
La Gachetie
12440 LA SALVETAT PEYRALES

Rodez, le 5 avril 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 74,4284 hectares situés sur la(les) commune(s) de GABRIAC, LASSOUTS, LA SALVETAT-PEYRALES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1915041**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-057

Autorisation d'exploiter PERCHEY Daniel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur PERCHEY Daniel
3, place Raynaldy
12190 ESTAING

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 29 mars 2019

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Maryse CHIRAC

Monsieur,

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,3030 hectare situé sur la(les) commune(s) d'ESTAING.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190660**

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-084

Autorisation d'exploiter REY Julien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur REY Julien
LA TREMOLADE
12450 FLAVIN

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,386 hectares situés sur la(les) commune(s) de REQUISTA

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1915002**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-085

Autorisation d'exploiter ROUQUETTE Christophe

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ROUQUETTE Christophe
Impers
12190 SEBRAZAC

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 36,6818 hectares situés sur la(les) commune(s) de BESSUEJOULS, BOZOULS, SEBRAZAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915029

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-067

Autorisation d'exploiter ROUX Aurélien 035



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ROUX Aurélien
BRAYES
12220 LES ALBRES

Rodez, le 3 avril 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,3187 hectares situés sur la(les) commune(s) des ALBRES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1915035**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-03-29-068

Autorisation d'exploiter ROUX Aurélien 036



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ROUX Aurélien
BRAYES
12220 LES ALBRES

Rodez, le 4 avril 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 63,4187 hectares situés sur la(les) commune(s) de ALBRES, SONNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019

- Numéro d'enregistrement : C1915036

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-03-29-058

Autorisation d'exploiter SANTIAGO Maël



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SANTIAGO Maël
Cassagnes Comtaux
12390 GOUTRENS

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le **30 AVR. 2019**

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,4360 hectares situés sur la(les) commune(s) de CLAIRVAUX d'AVEYRON,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

- **Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019**

- **Numéro d'enregistrement : 12190671**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 juillet 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-095

Autorisation d'exploiter VERNHES Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur VERNHES Philippe
Les Cabanous
12220 MONTBAZENS

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 1,9535 hectares situés sur la(les) commune(s) de VALZERGUES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019
- Numéro d'enregistrement : C1914989

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-03-29-059

Autorisation d'exploiter VINCENT Alcide



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur VINCENT Alcide
124 chemin de Courbières
12200 MONTEILS

Rodez, le 29 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 mars 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 40,8539 hectares situéS sur la(les) commune(s) de MONTEILS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 mars 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190661

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 juillet 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT30

R76-2019-02-08-055

ARDC dossier autorisation d'exploiter de AUTARD Aurélien sous le
numéro 30190009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de AUTARD Aurélien

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 08/02/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur AUTARD Aurélien
2 impasse des Esquirades
30210 FOURNES

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **17/01/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,44 ha situés sur la commune de FOURNES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/01/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0009.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/05/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-01-24-008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de CAUPERT Stéphane sous
le numéro 30180095

ARDC dossier autorisation d'exploiter de CAUPERT Stéphane

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 24/01/19

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur CAUPERT Stéphane

298 chemin Roussane - Mas de Moussie – Gallician
30600 VAUVERT

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **28/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27,77 ha situés sur la commune de VAUVERT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/12/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0095.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/04/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-04-23-003

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DEMENECH Patrick sous
le numéro 30190019

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DEMENECH Patrick

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 23/04/19

Monsieur DEMENECH Patrick
Place de la Liberté – BP 27
30430 BARJAC

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **13/03/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,87 ha situés sur la commune de ROCHEGUDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/03/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0019.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/07/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-03-21-009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DREWNIACKI Mireille
sous le numéro 30190023

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DREWNIACKI Mireille

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Evelyne SAUZEDE
Tel : 04 66 62 63 32

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

Nîmes le 21/03/2019

Madame DREWNIACKI Mireille
La Coste Haute
30570 SAINT ANDRE DE MAJENCOULES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **25/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,23 ha situés sur la commune de SAINT ANDRE DE MAJENCOULES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/02/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0023.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/06/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-02-01-008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DOMAINE
BOISSIER sous le numéro 30180105

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DOMAINE BOISSIER

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 01/02/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

EARL DOMAINE BOISSIER

20 chemin des prés

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tel : 04 66 62 62 45

30260 VIC LE FESQ

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **16/01/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,30 ha sur la commune de GALLARGUES LE MONTUEUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/01/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0105.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/05/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-03-01-014

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL GERUS
CASADEVALL sous le numéro 30190018

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL GERUS CASADEVALL

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 01/03/19

EARL GERUS CASADEVALL
220, Grand Rue
30200 SAINT ETIENNE DES SORTS

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **06/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,18 ha situés sur la commune de CARSAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/02/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0018.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/06/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-02-01-007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LES VERGERS DU
CLOS D'AMOUR sous le numéro 30190007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LES VERGERS DU CLOS D'AMOUR

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 01/02/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

EARL LES VERGERS DU CLOS D'AMOUR
225 A, route de Theziers
30390 ARAMON

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **14/01/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,97 ha situé sur la commune d'ARAMON et 3,14 ha situés sur la commune de THEZIERS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/01/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0007.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/05/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-01-31-005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de ESTEBAN Marie Carmen
sous le numéro 30190004

ARDC dossier autorisation d'exploiter de ESTEBAN Marie Carmen

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 31/01/2019

Madame ESTEBAN Marie Carmen
541 rue des Mourgues
30920 CODOGNAN

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **04/01/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,43 ha situés sur la commune de CALVISSON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/01/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0004.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/05/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-03-18-012

ARDC dossier autorisation d'exploiter de FUMIYASU OTSUKA
sous le numéro 30190027

ARDC dossier autorisation d'exploiter de FUMIYASU OTSUKA

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 18/03/19

Monsieur FUMIYASU OTSUKA
14 avenue Frédéric Mistral
13690 GRAVESON

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **18/03/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,25 ha situés sur la commune de SAINT CHAPTES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/03/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0027.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/07/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-02-18-034

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GUIGUE Bruno sous le
numéro 30180106

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GUIGUE Bruno

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 18/02/2019

Monsieur GUIGUE Bruno
512 chemin de Gavanon
30130 SAINT PAULET DE CAISSON

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **07/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,68 ha situés sur la commune de SAINT PAULET DE CAISSON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/02/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0106.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/06/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-02-22-006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de JACQUES Hedwige sous le
numéro 30190013

ARDC dossier autorisation d'exploiter de JACQUES Hedwige

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 22/02/19

Madame JACQUES Hedwige
9 chemin Font Guiraudé
30190 SAINT DREZERY

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **12/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,79 ha situés sur les communes de SAINT DEZERY et SAINT JEAN DE SERRES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/02/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0013.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/06/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-04-11-011

ARDC dossier autorisation d'exploiter de MERCIER Joëlle sous le
numéro 30190025

ARDC dossier autorisation d'exploiter de MERCIER Joëlle

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 11/04/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Madame MERCIER Joëlle
Chemin du Serre Blanc
30700 ARPAILLARGUES

Affaire suivie par : Evelyne SAUZÉDE
Tel : 04 66 62 63 32

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **28/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,57 ha sur la commune de ARPAILLARGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/02/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0025.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/06/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-04-29-015

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PIGNAN Jean-Philippe
sous le numéro 30190020

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PIGNAN Jean-Philippe

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Evelyne SAUZEDE
Tel : 04 66 62 63 32

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

Nîmes le 29/04/2019

Monsieur PIGNAN Jean Philippe
36 rue Clos des gardians – Chemin de la Pataquière
30220 AIGUES MORTES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **18/03/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,80 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/03/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0020.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/07/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-03-15-029

ARDC dossier autorisation d'exploiter de QUET Frédéric sous le
numéro 30190005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de QUET Frédéric

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Evelyne SAUZEDE

Tel : 04 66 62 63 32

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

Nîmes le 15/03/2019

Monsieur QUET Frédéric

6 chemin neuf

30700 SAINT MAXIMIN

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **13/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,54 ha situés sur la commune de SAINT MAXIMIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/02/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0005.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/06/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-03-21-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de RUIZ MARTINEZ Fabian
sous le numéro 30190002

ARDC dossier autorisation d'exploiter de RUIZ MARTINEZ Fabian

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Evelyne SAUZEDE
Tel : 04 66 62 63 32

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

Nîmes le 21/03/2019

Monsieur RUIZ MARTINEZ Fabian

Puech Sigal

30570 NOTRE DAME DE LA ROUVIERE

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **21/03/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,05 ha situés sur la commune de NOTRE DAME DE LA ROUVIERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/03/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0002.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/07/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-04-11-012

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SABLAYROLLES
Frédéric sous le numéro 30190026

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SABLAYROLLES Frédéric

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 11/04/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur SABLAYROLLES Frédéric
19D rue de Mouillargues
30290 SAINT VICTOR LACOSTE

Affaire suivie par : Evelyne SAUZEDE
Tel : 04 66 62 63 32

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **04/03/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,16 ha sur la commune de SAINT VICTOR LA COSTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/03/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0026.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/07/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-03-01-013

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAS DOMAINE DE
MONTAIS - Monsieur Jean-luc MEGER sous le numéro 30190017

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAS DOMAINE DE MONTAIS - Mr Jean-Luc MEGER

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 01/03/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

SAS DOMAINE DE MONTAIS – Monsieur Jean Luc
MEGER

Affaire suivie par : Evelyne SAUZEDE
Tel : 04 66 62 63 32

36 chemin d'Audonade
30390 DOMAZAN

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **22/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,71 ha, situés sur les communes de FOURNES, DOMAZAN, ARAMON, THEZIERS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/02/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0017.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/06/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-12-13-005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DOMAINE DE
GALOFFRE sous le numéro 30180101

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DOMAINE DE GALOFFRE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 13/12/2018

SCEA DOMAINE DE GALOFFRE
Mas Galoffre route de la Laune- GALLICIAN
30600 VAUVERT

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **07/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,01 ha situés sur la commune de VAUVERT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/12/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0101.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/04/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-12-13-006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA MANADE DU
MAS D'ESCANDE sous le numéro 30180102

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA MANADE DU MAS D'ESCANDE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 13/12/2018

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

SCEA MANADE DU MAS D'ESCANDE
Mas d'Escande, chemin de la Laune – GALLICIAN
30600 VAUVERT

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **10/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,20 ha situés sur la commune de VAUVERT , et 0,95 ha situés sur la commune de LE CAILAR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/12/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0102.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/04/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2018-12-12-005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA OCCITANIA VITIS
SELECTION sous le numéro 30180100

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA OCCITANIA VITIS SELECTION

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 12/12/2018

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

SCEA OCCITANIA VITIS SELECTION
40 avenue Jean MACE
30740 LE CAILAR

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **04/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,10 ha situés sur la commune de LE CAILAR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/2018,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-18-0100.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/04/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-02-08-056

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SERRADJ Karim sous le
numéro 30190014

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SERRADJ Karim

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 8/02/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur SERRADJ Karim

2 rue Emile Boisson

30250 SOMMIERES

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **28/01/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,73 ha situés sur la commune de VILLEVIEILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/01/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0014.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/05/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-02-22-007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de TOURNAIRE Muriel sous
le numéro 30190021

ARDC dossier autorisation d'exploiter de TOURNAIRE Muriel

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 22/02/19

Madame TOURNAIRE Muriel
13 rue Duportal
37000 TOURS

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **15/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,40 ha situés sur la commune de BARJAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0021.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/06/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-03-15-030

ARDC dossier autorisation d'exploiter de VENANT Josis sous le
numéro 30190011

ARDC dossier autorisation d'exploiter de VENANT Josis

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 15/03/2019

Monsieur VENANT Josis
4 rue de l'église
30760 ST JULIEN DE PEYROLAS

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **04/03/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,61 ha situés sur la commune de ST JULIEN DE PEYROLAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/03/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0011.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/07/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-08-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHEVALIER Laurent enregistré sous le n°09 19 0010, d'une superficie de 57,0728 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0268

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter relatives à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,0728 ha situé sur la commune de Dun, géré par l'association foncière pastorale de DUN SENESSE, déposées par :

- Monsieur Laurent CHEVALIER, n° 09 19 0010, pour 57,0728 ha, en date du 22 février 2019 ;
- Monsieur Gérard PINEAU, n° 09 19 0011, pour 57,0728 ha, en date du 25 février 2019 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juin 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Laurent CHEVALIER ;

Considérant les surfaces graphiques déclarées en 2019 avant l'opération envisagée par les deux candidats objet des demandes susvisées :

- Monsieur Laurent CHEVALIER : 167,22 ha ;
- Monsieur Gérard PINEAU : 73,35 ha ;

Considérant que les opérations envisagées par Monsieur Laurent CHEVALIER et par Monsieur Gérard PINEAU correspondent à la priorité n° 6, " *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations* " du SDREA susvisé ;

Considérant le quatrième paragraphe de l'article 3 du SDREA susvisé qui stipule qu' « *en cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente peut délivrer plusieurs autorisations* » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 57,0728 ha, situé sur la commune de Dun, est accordée à Monsieur Laurent CHEVALIER.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet de la région Occitanie ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le **- 8 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire,



Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-08-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à PINEAU Gérard enregistré sous le n°09 19
0011, d'une superficie de 57,0728 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0269

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter relatives à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,0728 ha situé sur la commune de Dun, géré par l'association foncière pastorale de DUN SENESSE, déposées par :

- Monsieur Laurent CHEVALIER, n° 09 19 0010, pour 57,0728 ha, en date du 22 février 2019 ;
- Monsieur Gérard PINEAU, n° 09 19 0011, pour 57,0728 ha, en date du 25 février 2019 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juin 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Laurent CHEVALIER ;

Considérant les surfaces graphiques déclarées en 2019 avant l'opération envisagée par les deux candidats objet des demandes susvisées :

- Monsieur Laurent CHEVALIER : 167,22 ha ;
- Monsieur Gérard PINEAU : 73,35 ha ;

Considérant que les opérations envisagées par Monsieur Laurent CHEVALIER et par Monsieur Gérard PINEAU correspondent à la priorité n° 6, " *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations* " du SDREA susvisé ;

Considérant le quatrième paragraphe de l'article 3 du SDREA susvisé qui stipule qu' « *en cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente peut délivrer plusieurs autorisations* » ;

Arrête :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 57,0728 ha, situé sur la commune de Dun, est accordée Monsieur Gérard PINEAU.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le **8 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de
l'agriculture et de l'alimentaire.



Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-08-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à GRAS Alain enregistré sous le n°46190053,
d'une superficie de 1,25 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76.2019.0272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL les 3 cèdres, représentée par M. BERTHOUMIEUX Sylvain, domicilié à l'Île Haute, 46230 MONTDOUMERC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 25 avril 2019 sous le n°46190041, relative au bien foncier de 1,25 ha répartis comme suivant :

Surface (ha)	Propriétaire	Exploitant antérieur
1,25	Indivision LESPINET-DOUFFER	Non exploité

Vu la demande concurrente pour ces mêmes surfaces déposée par Alain GRAS, demeurant à 244, chemin de Maux, 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC, le 5 juillet 2019 sous le numéro 46190053 ;

Vu le procès-verbal de la consultation électronique de la CDOA du Lot du 31 juillet 2019 ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL des 3 cèdres correspond à la **priorité n° 2 du SDREA (optimisation de la structure parcellaire)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 1,25 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Alain et Mylène GRAS correspond à la **priorité n° 2 du SDREA (optimisation de la structure parcellaire)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 1,25 ha ;

Considérant le quatrième paragraphe de l'article 3 du SDREA susvisé qui stipule qu' « *en cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente peut délivrer plusieurs autorisations* » ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Alain GRAS dont le siège d'exploitation est situé à 244 chemin de Maux, 46800 MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC est autorisé à exploiter 1,25 hectares sis sur la commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, les parcelles I270 et I271.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

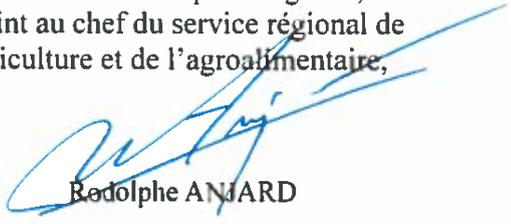
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le **- 8 AOÛT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire,



Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-08-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL des 3 Cédres enregistré sous le n°46190041, d'une superficie de 1,25 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI n° 76. 2019 - 0271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL les 3 cèdres, représentée par M. BERTHOUMIEUX Sylvain, domicilié à l'Île Haute, 46230 MONTDOUMERC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 25 avril 2019 sous le n°46190041, relative au bien foncier de 1,25 ha répartis comme suivant :

Surface (ha)	Propriétaire	Exploitant antérieur
1,25	Indivision LESPINET-DOUFFER	Non exploité

Vu la demande concurrente pour ces mêmes surfaces déposée par Alain GRAS, demeurant à 244, chemin de Maux, 46800 MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, le 5 juillet 2019 sous le numéro 46190053 ;

Vu le procès-verbal de la consultation électronique de la CDOA du Lot du 31 juillet 2019 ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL des 3 cèdres correspond à la **priorité n° 2 du SDREA (optimisation de la structure parcellaire)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 1,25 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alain GRAS correspond à la **priorité n° 2 du SDREA (optimisation de la structure parcellaire)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 1,25 ha ;

Considérant le quatrième paragraphe de l'article 3 du SDREA susvisé qui stipule qu' « *en cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente peut délivrer plusieurs autorisations* » ;

Considérant que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL des 3 cèdres (M. BERTHOUMIEUX Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé à l'Île Haute, 46230 MONTDOUMERC est autorisé à exploiter 1,25 hectares sis sur la commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, les parcelles I270 et I271.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le **- 8 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire,



Rodolphe ANJARD

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-09-003

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'UDAF 82



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 50

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne sis 3 Place Alexandre 1er, 82000 MONTAUBAN.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 et son avenant du 29 mai 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;
- VU le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de

Tarn-et-Garonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique le 27 juin 2019;

VU la réponse transmise par courrier électronique le 4 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique le 11 juillet 2019 ;

VU le visa n° 536/2019 du contrôleur budgétaire régional en date du 8 août 2019 ;

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 552	2 408 362
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 031 733	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 077	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 121 062	2 408 362
	Groupe I Participation des personnes	279 600	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 700	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne est fixée à : **2 121 062 €**.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 114 699 €**,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 363 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera versée et imputée comme suit :

Association :	UDAF 82	Identifiant Chorus :	1000383515
Centre financier :	0304-D034-DR34	Domiciliation bancaire :	CAISSE D'EPARGNE
Code activité :	030450161601	IBAN :	FR7613135000800810088133910
Catégorie de produit :	12.02.01	BIC :	CEPAFRPP313
Domaine fonctionnel :	0304-16-01	SIRET :	777 306 366 00058

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne ;
- . au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

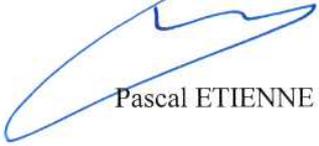
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie et le Directeur régional des Finances Publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **09 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-039

Arrêté fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection de majeurs ATG 32

Arrêté fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection de majeurs ATG 32



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N° : 24

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Gers – 41, rue Jeanne d'Albret - 32007 AUCH CEDEX

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU les délégations de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 18 février 2019 et du 19 mars 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-28-004 du 28 mai 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et DDCSPP du Gers dénommé le « déléataire » ;

VU le courrier déposé à la DDCSPP le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 13056285567 en date du 11 Juin 2019 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception reçue le 24 juin 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par mail le 4 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 juillet 2019 n° 433/19 ;

SUR proposition du DDCSPP du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 000,00 €	2 231 262,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 884 282,05 € dont 27 976,93 € de CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 980,83 € dont 500 € de CNR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 828 637,11 € dont 28 476,93 € de CNR	2 231 262,88 €
	Groupe I Participation des personnes	288 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 440,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 721,81 €	
	Report à nouveau	71 463,96 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG est fixée à : **1 828 637,11 € (un million huit cent vingt-huit mille six cent trente-sept euros onze centimes) dont 28 476,93 € non reconductibles.**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 823 151,20 €,

la quote-part versée par le Conseil Départemental du Gers est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 485,91 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant (Part de l'État : 151 929,26 € de forfait mensuel – Part Département du Gers : 457,15 € de forfait mensuel).

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Association Tutélaire du Gers (ATG)

Identifiant Chorus : 1000192818

N° SIRET : 325 792 851 00025

Adresse : 41 rue Jeanne d'Albret 32007 AUCH CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Domiciliation : Auch

Code banque : 16906

Code guichet :01027

Numéro compte : 0347909141

Clé : 49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du Département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG ;
- . au Conseil Départemental du Gers.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-09-002

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l' UDAF 82 DPF

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 52

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 et son avenant du 29 mai 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs.
- VU le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales du Tarn-et-Garonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique le 27 juin 2019;

VU la réponse transmise par courrier électronique de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique le 11 juillet 2019

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 059	222 955
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 410	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 486	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	222 515	222 955
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	440	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne, est fixée à : **222 515 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales du Tarn-et-Garonne, est fixée comme suit :

- . Dotation versée par la CAF de Tarn-et-Garonne est fixée à hauteur de 100 %, soit un montant de **222 515 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 18 542, 91 € ;

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne ;
- . à la Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

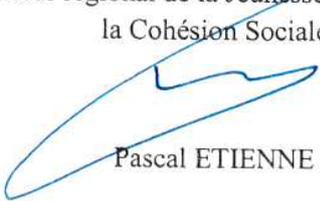
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie et le Directeur régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **09 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-09-001

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATO

82

*Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 51

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM du Tarn-et-Garonne sis 1270 Avenue de Toulouse, 82000 MONTAUBAN

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes» approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 et son avenant du 29 mai 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;

VU le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM 82 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 154 477 5309 9 en date du 27 juin 2019;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 05 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM 82 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique le 11 juillet 2019;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 8 août 2019 ;

SUR proposition du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM 82 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 744	489 714
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 340	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 540	
	Reprise du déficit 2017	6 090	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	400 091	489 714
	Groupe I Participation des personnes	75 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 723	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM 82, est fixée à : **400 091 €**.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **398 890 €**,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 201 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Association :	AT OCCITANIA	Identifiant Chorus :	1001164393
Centre financier :	0304-D034-DR34	Domiciliation bancaire :	CAISSE D'EPARGNE
Code activité :	030450161601	IBAN :	FR7613135000800810245890442
Catégorie de produit :	12.02.01	BIC :	CEPAFRPP313
Domaine fonctionnel :	0304-16-01	SIRET :	326 274 537 00058

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM 82 ;
- . au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

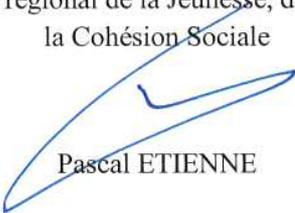
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **09 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

SGAR Occitanie

R76-2019-07-29-002

Arrêté portant modification de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie et désignation de ses membres

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté
portant modification de la conférence territoriale de l'action publique
de la région Occitanie
et désignation de ses membres**

**Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU l'article 4 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant dans chaque région une conférence territoriale de l'action publique ;
- VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-9-1, et de l'article D.1111-2. à l'article D.1111-7 ;
- VU le retour de la consultation des préfets de département de la région Occitanie en date du 19 juillet 2019 et les modifications ou corrections apportées pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'instruction du Gouvernement sur le fonctionnement de la conférence territoriale de l'action publique du 10 février 2016 référence NOR : RDFB 153253OJ ;

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie, présidée par Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil régional, est composée comme suit et comprend les membres suivants :

Pour le département de l'Ariège :

- Membres de droit :

- Monsieur Henry NAYROU, Président du conseil départemental de l'Ariège
- Monsieur André TRIGANO, Président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- Monsieur Roger SICRE, Président de la communauté d'agglomération Pays de Foix Varilhes

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Noël VIGNAU, Président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées

Remplaçant : Monsieur Jean-Jacques MICHAU, Président de la communauté de communes du Pays de Mirepoix

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Louis MARETTE, maire de Mazères

Remplaçant : Monsieur Alain SUTRA, maire de Tarascon

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Frédéric LAFFONT, Maire de Montferrier

Remplaçante : Madame Liliane DESCUNS, Maire de Méras

Pour le département de l'Aude :

- Membres de droit :

- Monsieur André VIOLA, Président du conseil départemental de l'Aude
- Monsieur Jacques BASCOU, Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Monsieur Régis BANQUET, Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo
- Monsieur Michel MAIQUE, Président de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Pierre DURAND, Président de la communauté de communes du Limouxin

Remplaçant : Monsieur Francis SAVY, Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Gérard LARRAT, maire de Carcassonne

Remplaçant : Monsieur Didier MOULY, maire de Narbonne

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Patrick MAUGARD, maire de Castelnaudary

Remplaçant : Monsieur Édouard ROCHER, maire de Coursan

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jacques HORTALA, maire de Couiza

Remplaçante : Madame Anne ALRANG, maire de Homps

Pour le département de l'Aveyron :

- **Membres de droit :**

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du conseil départemental de l'Aveyron
- Monsieur Christian TEYSSÉDRE, Président de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération
- Monsieur Gérard PRETTE, Président de la communauté de communes Millau Grands Causses

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Paul PEYRAC, Président de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac

Remplaçant : Poste non pourvu

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Christophe SAINT-PIERRE, maire de Millau

Remplaçant : Monsieur Serge ROQUES, maire de Villefranche de Rouergue.

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Louis GRIMAL, maire de Curan

Remplaçant : Poste non pourvu

Pour le département du Gard :

- Membres de droit :

- Monsieur Denis BOUAD, Président du conseil départemental du Gard
- Monsieur Yves LACHAUD, Président de la communauté d'agglomération Nîmes métropole
- Monsieur Max ROUSTAN, Président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération
- Monsieur Jean-Christian REY, Président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- Monsieur Juan MARTINEZ, Président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieur à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Laurent PELISSIER, Président de la communauté de communes Terre de Camargue

Remplaçant : Monsieur Jean-Luc CHAPON, Président de la communauté de commune Pays d'Uzès

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Paul FOURNIER, maire de Nîmes

Remplaçant : Poste non pourvu

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Marjorie ENJELVIN, maire de Clarensac

Remplaçant : Monsieur René BALANA, maire de Vergèze

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Madame Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais

Remplaçant : Monsieur Frédéric GRAS, maire de Saint-Césaire-de-Gauzignan

Pour le département de la Haute-Garonne :

- Membres de droit :

- Monsieur Georges MERIC, Président du conseil départemental de la Haute-Garonne.
- Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président de Toulouse Métropole.
- Monsieur Jacques OBERTI, Président de la communauté d'agglomération du SICOVAL.
- Monsieur André MANDEMENT, Président de la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo.
- Monsieur Jean-Louis ESCOULA, Président de la communauté de communes de la Save au Touch.
- Monsieur Loïc LE ROUX DE BRETAGNE, Président de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- Monsieur Christian PORTET, Président de la communauté de communes Terres du Lauragais
- Monsieur Gérard CAPBLANQUET, Président de la communauté de communes Cœur de Garonne
- Monsieur Jean BOISSIERES, Président de la communauté de communes des Hauts Tolosans
- Monsieur Serge BAURENS, Président de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Philippe PETIT, Président de la communauté de communes du Frontonnais

Remplaçant : Monsieur Denis TURREL, Président de la communauté de communes du Volvestre

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Karine TRAVAL-MICHELET maire de Colomiers

Remplaçant : Poste non pourvu

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Thierry SUAUD, maire de Portet-sur-Garonne

Remplaçant : Monsieur M. Christophe LUBAC, maire de Ramonville-Saint-Agne.

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean ROUSSEL, maire de Baziège

Remplaçant : Monsieur François AUMONIER, maire de Fourquevaux

Pour le département du Gers :

- Membres de droit :

- Monsieur Philippe MARTIN, Président du conseil départemental du Gers.
- Monsieur Roger TRAMONT, Président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieur à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Louis CASTELL, Président de la communauté de communes de Lomagne Gersoise

Remplaçant : Monsieur Guy MANTOVANI, Président de la communauté de communes Bastides de Lomagne

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : M. Francis IDRAC, maire de l'Isle Jourdain

Remplaçant : M. Gérard DUCLOS, maire de Lectoure

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain BROSETA, maire d'Haulies

Remplaçant : Monsieur Olivier SOUARD, maire d'Antras

Pour le département de l'Hérault :

- Membres de droit :

- Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil départemental de l'Hérault
- Monsieur Philippe SAUREL, Président de Montpellier Méditerranée Métropole.
- Monsieur François COMMEINHES, Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau.
- Monsieur Gilles d'ETTORE, Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.
- Monsieur Frédéric LACAS, Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée.
- Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.
- Monsieur Alain BARBE, Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.
- Monsieur Claude ARNAUD, Président de la communauté de communes du Pays de Lunel.
- Monsieur Louis VILLARET, Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain CARALP, Président de la communauté de communes La Domitienne.

Remplaçant : Monsieur Josian CABROL, Président de la communauté de communes du Minervoïs au Caroux ;

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Robert MENARD, maire de Béziers.

Remplaçant : Poste non pourvu

- **Un maire d'une commune entre 3500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur René REVOL, maire de Grabels.

Remplaçant : Monsieur Jordan DARTIER, maire de Vias.

- **Un maire d'une commune de moins de 3500 habitants :**

Titulaire : Madame Eliette CHARPENTIER, maire de Sauteyrargues.

Remplaçant : Monsieur Joseph RODRIGUEZ, maire de Saint Félix de Lodez.

Pour le département du Lot :

- **Membres de droit :**

- Monsieur Serge RIGAL, Président du conseil départemental du Lot.
- M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.
- M. Vincent LABARTHE, Président de la communauté de communes du Grand Figeac
- M. Gilles LIEBUS, Président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Serge BLADINIÈRES, Président de la communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble.

Remplaçant : Monsieur Jacques POUGET, Président de la communauté de communes du pays de Lalbenque.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Néant
- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Marie-Odile DELCAMP, maire de Gourdon

Remplaçant : Monsieur André MELLINGER, maire de Figeac

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Francis AYROLES, maire de Prudhomat

Remplaçant : Poste non pourvu

Pour le Département de la Lozère :

- Membres de droit :

- Madame Sophie PANTEL, Présidente du conseil départemental de la Lozère

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jacques BLANC, Président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn

Remplaçant : Monsieur Henri COUDERC, Président de la communauté de communes Gorges Causses et Cévennes.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Laurent SUAOU, maire de Mende

Remplaçant : Monsieur Marcel MERLE, maire de Marvejols

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain ASTRUC, maire de Peyre en Aubrac

Remplaçant : Monsieur Guy MALAVAL, maire de Langogne

Pour le département des Hautes-Pyrénées :

- Membres de droit :

- Monsieur Michel PELIEU, Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.
- Monsieur Gérard TREMEGE, Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Noël PEREIRA DA CUNHA, Président de la communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves.

Remplaçant : Monsieur Jacques BRUNE, Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : M. Jean-Christian PEDEBOY, maire de Barbazan Debat

Remplaçant : Poste non pourvu

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan

Remplaçant : Monsieur Christian BOURBON, maire de Lascazères

Pour le département des Pyrénées-Orientales

- Membres de droit :

- Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées Orientales
- Monsieur Jean-Marc PUJOL, Président de Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.
- Monsieur Pierre AYLAGAS Président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de l'Illobéris.

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur René BANTOURE, Président de la communauté de commune du Haut Vallespir

Remplaçant : Monsieur René OLIVE, Président de la communauté de communes des Aspres

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Bernard DUPONT, maire de Canet en Roussillon

Remplaçant : Monsieur Alain GOT, maire de Saint Laurent de la Salanque

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Georges ARMENGOL, maire de Saillagouse

Remplaçant : Monsieur Guy CALVET, maire de Saint-Arnac

Pour le département du Tarn :

- **Membres de droit :**

- Monsieur Christophe RAMOND, Président du conseil départemental du Tarn
- Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Monsieur Pascal BUGIS, Président de la communauté d'agglomération Castres-Mazamet
- Monsieur Paul SALVADOR, Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- Monsieur Didier SOMEN, Président de la communauté de communes du Carmausin-Ségala-Carmausin

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

•

Titulaire : Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président de la communauté de communes du Sor et Agoût.

Remplaçant : Monsieur Damien CHAMAYOU, Président de la communauté de communes des Monts d'Alban et Villefrancois.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Olivier FABRE, maire de Mazamet

Remplaçant : Poste non pourvu

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Luc ALIBERT, maire de Soual

Remplaçant : Monsieur Serge GAVALDA, maire de Lescout

Pour le département du Tarn-et-Garonne :

- Membres de droit :

- Monsieur Christian ASTRUC, Président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne
- Madame Brigitte BAREGE, Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban
- Madame Marie-Claude NEGRE, Présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- Monsieur Bernard GARGUY, Président de la communauté de communes Terres des Confluences

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la communauté de communes des Deux Rives.

Remplaçant : Monsieur Maurice CORRECHER, Président de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, maire de Beaumont de Lomagne

Remplaçant : Monsieur Patrick MARTY, maire de Grisolles

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Paul TERRENNE, maire de Donzac

Remplaçant : Monsieur Gabriel SERRA, maire de Bioule

Pour l'ensemble des départements de la région

- **Un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagnes de la région Occitanie désigné par l'association nationale des élus de montagne :**

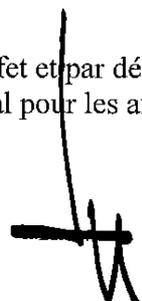
Monsieur Pierre BATAILLE, Maire de Fontrabieuse, Pyrénées-Orientales

ARTICLE 2 -

Les préfets de département de la région Occitanie, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse le 29 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Nicolas HESSE

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de la justice administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Occitanie, 1 place St Etienne – 31038 Toulouse cedex 09
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.